



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale, jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 36107

Texte de la question

M Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'academie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique charges d'une fonction pedagogique regionale dans le second degre. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutes avec l'agregation ou le doctorat ou, pour les disciplines ou l'agregation n'existe pas, le titre le plus eleve. Ce recrutement est abandonne dans le projet de statut pour ces personnels ou il est prevu un concours sans references universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait etre appele a inspecter un professeur de classes preparatoires aux grandes ecoles. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour garantir le maintien d'un corps d'inspection qui ne puisse en aucun cas etre conteste.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 90-645 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pedagogiques regionaux, inspecteurs d'academie et des inspecteurs de l'éducation nationale (IPR-IA et IEN) prevoit l'integration des inspecteurs d'academie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe exceptionnelle dans le corps des IPR-IA Les conditions de candidature au concours de recrutement dans le nouveau corps des IPR-IA sont fixees a l'article 23 du decret du 18 juillet 1990. Elles sont au nombre de deux. Les candidats doivent appartenir a l'un des corps dont la liste est etablie et avoir accompli cinq ans de services effectifs a temps complet ou leur equivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection. Si le statut ne fait plus reference a l'agregation ou au doctorat, il prevoit en revanche un concours destine a mieux apprecier les aptitudes et les motivations des candidats, compte tenu des nouvelles attributions devolues aux inspecteurs. En outre, l'article 22 du nouveau statut prevoit l'acces au corps des IPR-IA par voie de liste d'aptitude ouverte aux IEN hors classe. Cette disposition marque la volonte de decloisonner les corps et celle d'elargir les perspectives de promotion.

Données clés

Auteur : [M. Daviaud Pierre-Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36107

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 1990, page 5380